

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE AUX FRONTIÈRES POUR LES ÉTRANGERS
A.N.A.F.E.

Plateforme politique

(Décision de l'Assemblée Générale du 18 janvier 1990)

+++++

Les organisations fondatrices de l'ANAFE se sont inquiétées, depuis quelques années, du sort réservé aux étrangers se présentant aux postes frontières et auxquels l'entrée en France n'était pas immédiatement autorisée.

C'est pourquoi ces associations ont pris l'initiative de créer l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers (ANAFE) afin d'assurer "une présence effective, active et compétente auprès des étrangers qui se trouvent en difficulté en zone internationale" et de leur "apporter une aide ayant un caractère à la fois juridique et humanitaire".

Cette action s'intègre dans une dynamique plus large de défense des Droits des étrangers en France, tendant à améliorer, dans la législation et dans les faits, l'exercice de la libre circulation des personnes, et le respect des engagements internationaux en matière de Droit d'Asile et de protection des Réfugiés.

La présence de l'ANAFE en zone internationale pour apporter aide et information constitue un des moyens nécessaires que nos associations se fixent pour atteindre ces objectifs.

Dans ce cadre, l'une des revendications prioritaires de l'ANAFE tendra à obtenir une modification de la législation actuelle portant sur les droits des étrangers retenus en zone internationale en attente d'une décision de refus ou d'autorisation d'entrée sur le territoire. La situation actuelle de non-droit n'est pas acceptable : l'ANAFE demandera à ce que la situation de ces étrangers, quelle qu'elle soit, fasse l'objet, dans les plus brefs délais, de garanties juridiques conformes aux principes généraux du droit international.

Dans l'hypothèse où l'ANAFE se verrait proposer d'effectuer ses activités dans le cadre d'une mission contractuelle avec les pouvoirs publics, la signature d'une convention ne pourrait être envisagée que dans la mesure où seraient formellement garanties les conditions suivantes inhérentes au bon exercice d'une telle mission :

1- Accès direct aux étrangers en difficulté

La mission humanitaire et juridique confiée à l'ANAFE devra permettre à ses représentants mandatés et autorisés d'avoir accès directement et automatiquement à toute personne se trouvant en zone internationale et notamment à celles dont l'entrée sur le territoire français n'aura pas été immédiatement admise lors de leur présentation aux agents de la Police de l'Air et des Frontières .

2- Appel à des compétences extérieures

Les représentants mandatés par l'ANAFE pour effectuer la mission devront être en mesure d'obtenir rapidement l'autorisation de faire admettre en zone internationale des personnes extérieures aptes à communiquer avec les étrangers de toute origine et à leur apporter une aide ou une assistance spécifique.

3- Locaux adaptés

Pour exercer convenablement la mission, des moyens devront être spécifiquement fournis aux représentants de l'ANAFE.

Des locaux seront aménagés pour permettre des entretiens individuels avec les étrangers en difficulté, et des contacts immédiats avec l'extérieur de l'aéroport ou du port : associations, Préfectures, Ministères, OFPRA, HCR, etc ...

4- Relations avec la PAF (Police de l'Air et des Frontières)

La mise en oeuvre de la mission devra se faire en concertation avec les agents de la Police de l'Air et des Frontières : c'est pourquoi les négociations préparant les conditions du déroulement et de l'exercice de cette mission devront intégrer les représentants du Service Central de la PAF et particulièrement des Services locaux présents en zone internationale.